### TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

N° 1100260	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Hommeril	
Rapporteur	Le Tribunal administratif de Caen
M. Rosay Rapporteur public	(1 <sup>ère</sup> chambre)
Audience du 4 mai 2012 Lecture du 16 mai 2012	
39-08-03-02 C	
Vu la requête, enregistrée le 3 fév HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLE Rochet à Lyon Cedex 08 (69372), par Me Rays	rier 2011, présentée pour la SOCIETE S (SHAM), dont le siège est 18 rue Edouard ac, avocat ; la SOCIETE HOSPITALIERE

D'ASSURANCES MUTUELLES demande au tribunal:

- 1°) d'annuler le marché relatif à la prestation d'assurance de la responsabilité hospitalière et des risques annexes qui a été conclu le 18 novembre 2010 par le centre hospitalier de Falaise avec le groupement Yvelin-Axa;
- 2°) de prendre acte de sa réclamation indemnitaire à venir et de condamner le centre hospitalier de Falaise au paiement de la somme réclamée ;
- 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Falaise une somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : .....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2011, par lequel le centre hospitalier de Falaise demande le rejet de la requête et la condamnation de la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES au paiement de la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 août 2011, par lequel la société Axa France IARD demande au tribunal administratif, à titre principal, de rejeter la requête, à tire subsidiaire, de prononcer le maintien temporaire du marché avant son éventuelle résiliation, en tout état de

cause, de condamner la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES à lui payer la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;
Vu le mémoire, enregistré le 25 octobre 2011, par lequel la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES confirme ses précédentes conclusions, sauf à préciser qu'elle demande la condamnation du centre hospitalier de Falaise au paiement de la somme de 91.391 euros, augmentée des intérêts et de la capitalisation des intérêts, au titre de sa perte de bénéfice et de la somme de 20.000 euros, augmentée des intérêts moratoires, au titre de ses frais exposés pour soumissionner;
Vu le mémoire, enregistré le 27 octobre 2011, par lequel le centre hospitalier de Falaise confirme ses précédentes conclusions et demande, à titre subsidiaire, la condamnation de la société Protectas à le garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son en contre ;
Vu le mémoire, enregistré le 27 février 2012, par lequel la société Protectas demande, à titre principal, le rejet de la requête de la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES et de l'appel en garantie du centre hospitalier de Falaise, à titre subsidiaire, le maintien temporaire du marché avant son éventuelle résiliation, en tout état de cause, la condamnation de la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES et du centre hospitalier de Falaise à lui payer la somme de 3.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative;
Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2012, par lequel la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES confirme ses précédentes conclusions, sauf à ramener à 69.775 euros le montant de l'indemnité sollicitée au titre du manque à gagner ;
***************************************
Vu les autres pièces du dossier;
Vu le code des marchés publics ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code des assurances;
Vu le code de justice administrative ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 mai 2012 :
- le rapport de M. Hommeril;
- les conclusions de M. Rosay, rapporteur public ;

- les observations de Me Casanovas, avocat au barreau de Paris, pour la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES ;
- les observations de Me Berrezai, avocat au barreau de Rennes, pour le centre hospitalier de Falaise ;
- les observations de Me Beaulac, avocat au barreau de Paris, pour la société Axa France ;
- et les observations de Me Troude-Tranchant, avocat au barreau de Rennes, pour la société Protectas ;

Considérant que, par un avis d'appel public à la concurrence publié le 1<sup>er</sup> juin 2010 au Journal officiel de l'Union européenne, le centre hospitalier de Falaise a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché de service relatif à la prestation d'assurance « responsabilité hospitalière et risques annexes » ; que, par la présente requête, la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES, qui a participé à cette consultation et dont l'offre n'a pas été retenue, exerce en sa qualité de concurrent évincé devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du marché conclu le 18 novembre 2010 pour ces prestations d'assurance par le centre hospitalier de Falaise avec le groupement Yvelin-Axa, en demandant en outre au tribunal administratif d'assurer l'indemnisation de ses préjudices ;

#### Sur la validité du marché:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes l'article 35-I-1° du code des marchés publics : « [...] Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation » ; qu'aux termes de l'article 53 du même code : « III. – Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées [...] » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'alors que l'article 5 du cahier des clauses particulières de la consultation fixait une limite de garantie tous dommages confondus de 20.000.000 euros par année d'assurance et des limites des engagements de l'assureur par sinistre de 10.000.000 euros pour les dommages corporels, 500.000 euros pour la gestion des biens des malades et 300.000 euros pour la garantie aux objets confiés, l'offre du groupement Yvelin-Axa a retenu une limite de 12.000.000 euros par année d'assurance et des limites de 6.000.000 euros, 305.000 euros et 153.000 euros pour les garanties par sinistre respectivement relatives aux dommages corporels, à la gestion des biens des malades et aux objets confiés; qu'ainsi, alors qu'en tout état de cause, le centre hospitalier de Falaise ne pouvait méconnaître son propre règlement de la consultation en invoquant la spécificité des contrats d'assurances, l'offre du groupement attributaire du marché, qui ne respectait pas les exigences dudit cahier des charges, n'était pas régulière et aurait dû être rejetée en application des dispositions précitées de l'article 53 du code des marchés publics; que, par suite, la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES est fondée à soutenir que l'attribution du marché à un candidat

dont l'offre aurait dû être éliminée est entachée d'illégalité et que ce vice affecte la validité du marché;

# Sur les conséquences de l'illégalité du marché :

Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat, d'en apprécier les conséquences; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité éventuellement commise, soit de prononcer la résiliation du contrat ou de modifier certaines de ses clauses, soit de décider de la poursuite de son exécution, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation par la collectivité contractante, soit d'accorder des indemnisations en réparation des droits lésés, soit enfin, après avoir vérifié si l'annulation du contrat ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants, d'annuler, totalement ou partiellement, le cas échéant avec un effet différé, le contrat;

Considérant qu'eu égard à son influence déterminante pour le choix du groupement Yvelin-Axa, le vice affectant la validité du marché est en l'espèce d'une gravité telle qu'il pourrait justifier l'annulation de ce contrat ; que, toutefois, une telle annulation serait susceptible de porter une atteinte excessive aux droits du centre hospitalier de Falaise, en privant rétroactivement ce dernier des garanties d'une assurance qu'il était tenu de souscrire en application de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'intérêt général, compte tenu des effets qui pourraient en résulter pour les tiers en cas de sinistre ; que, par suite, il y a seulement lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la résiliation du marché à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent jugement au centre hospitalier de Falaise ;

## <u>Sur les conclusions accessoires de la SOCIETE HOSPITALIERE</u> D'ASSURANCES <u>MUTUELLES</u>:

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par le centre hospitalier de Falaise :

Considérant que lorsqu'une entreprise candidate à l'attribution d'un marché public demande la réparation du préjudice né de son éviction irrégulière, il appartient au juge de vérifier d'abord si l'entreprise était ou non dépourvue de toute chance de remporter le marché ; que, dans l'affirmative, l'entreprise n'a droit à aucune indemnité ; que, dans la négative, elle a droit en principe au remboursement des frais qu'elle a engagés pour présenter son offre ; qu'il convient ensuite de rechercher si l'entreprise avait des chances sérieuses d'emporter le marché ; que, dans un tel cas, l'entreprise a droit à être indemnisée de son manque à gagner, incluant nécessairement, puisqu'ils ont été intégrés dans ses charges, les frais de présentation de l'offre qui n'ont donc pas à faire l'objet, sauf stipulation contraire du contrat, d'une indemnisation spécifique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du rapport d'analyse des offres établi par la société Protectas, à qui le centre hospitalier de Falaise avait confié une mission de conseil, que l'offre de la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES s'écartait des prévisions du cahier des clauses particulières de la consultation, sous forme de réserves prévoyant notamment des sous-limitations de garantie par sinistre et par année d'assurance et l'exclusion, au titre de la faute inexcusable, de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime peut prétendre en vertu des règles de la responsabilité administrative; que cette offre n'était donc pas régulière et devait également être rejetée en application des

dispositions précitées de l'article 53 du code des marchés publics ; que, par suite, le centre hospitalier de Falaise est fondé à soutenir que les conclusions indemnitaires de la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES, qui était dépourvue de toute chance d'emporter le marché, doivent être rejetées ;

# <u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de Falaise le versement à la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES de la somme de 1.000 euros au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les somme demandées par le centre hospitalier de Falaise et par la société Axa France IARD soient mises à la charge de la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante;

Considérant, enfin, qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par la société Protectas ;

#### DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Le marché conclu entre la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES et le groupement Yvelin-Axa est résilié à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent jugement au centre hospitalier de Falaise.

Article 2: Le centre hospitalier de Falaise versera à la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES la somme de 1.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES, au centre hospitalier de Falaise, à la société Axa France IARD et à la société Protectas.

Délibéré après l'audience du 4 mai 2012, à laquelle siégeaient :

M. Mondésert, président,

M. Hommeril, premier conseiller,

M. Revel, conseiller,

Lu en audience publique le 16 mai 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Signé P. HOMMERIL

😂 🔥 X. MONDÉSERT

Le greffier,

Si M. TRANQUILLE

